

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 923, PORTANT MODIFICATION
DE LA LOI N°839 DU 23 FEVRIER 1968
SUR LES ELECTIONS NATIONALES ET COMMUNALES MODIFIEE
ET DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A CES ELECTIONS

(Rapporteur au nom de la Commission spéciale en charge de la modification de la loi
électorale ainsi que de la loi sur l'organisation et le fonctionnement
du Conseil National : Monsieur Thierry POYET)

Le projet de loi, n° 923, portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales modifiée et dispositions diverses relatives à ces élections, a été transmis au Conseil National le 17 juin 2014. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 2 octobre 2014 au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission spéciale en charge de la modification de la loi électorale ainsi que de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National.

Lors des dernières élections nationales, si certaines règles contenues dans la loi électorale sont apparues surannées, d'autres ont carrément révélé leur insuffisance pour répondre à certaines questions auxquelles ont dû faire face les services de la Mairie dans le cadre de l'organisation des élections. Ce projet de loi a donc pour objectif d'apporter divers adaptations et correctifs législatifs, une plus profonde réforme ne pouvant être élaborée dans une certaine urgence seulement quelques mois avant l'organisation des prochaines élections communales de mars 2015.

La majorité Horizon Monaco a inscrit dans son programme le projet d'une substantielle évolution de la loi électorale visant notamment à l'élaboration d'un mode de scrutin plus représentatif.

Aussi, même si le présent projet de loi est donc avant tout consacré à une modernisation de l'environnement des élections et si l'urgence liée aux dates des prochaines élections communales n'a autorisé qu'un « toilettage » de la loi, la majorité du Conseil National a néanmoins profité de ce dossier pour initier un travail commun avec le Gouvernement.

Ainsi, votre Rapporteur tient à souligner, qu'au-delà des nécessaires adaptations techniques inscrites dans le projet de loi, celui-ci est également porteur de trois importantes évolutions initiées sous l'impulsion directe du groupe majoritaire de l'Assemblée.

A l'instar de certains pays européens (Pays-Bas, Belgique et Allemagne notamment), la Commission a apporté une innovation majeure : l'opportunité de recourir au vote électronique. En effet, à l'heure où les technologies numériques sont omniprésentes, il paraissait pour le moins archaïque de ne pas inscrire cette possibilité dans notre loi électorale.

La Commission a également amélioré la sécurisation des déclarations de candidatures, en cas de liste de candidats, afin de permettre aux services de la Mairie d'effectuer un contrôle de celles-ci et d'éviter que des confusions ne soient générées par l'apparition de candidats « surprises ».

Immédiatement après les élections nationales de février 2013, la nouvelle majorité du Conseil National avait affirmé ne plus vouloir revivre les très graves événements survenus lors de la campagne électorale. Aussi, afin de répondre à ce souhait de meilleure protection du candidat et de respect de la dignité des échanges politiques, le projet de loi envisage notamment un alourdissement des peines prévues au Code pénal pour réprimer l'atteinte à la vie privée, les délits de diffamation, de

calomnie, de diffusion d'informations fausses ou injurieuses lorsque la victime est un candidat aux élections ou un élu. Il convient de noter que cette partie du dispositif du projet de loi n'a fait l'objet d'aucun amendement de fond dès lors qu'il a été rédigé sous l'impulsion des représentants du Conseil National au sein d'un groupe de travail mixte.

En parallèle, il convient également de souligner la réduction de la durée de la période de campagne électorale préalable, comme unanimement demandée par les élus de tous courants confondus, celle-ci s'étant révélée, à l'usage, trop longue et non adaptée au modèle monégasque.

De plus, votre Rapporteur tient à préciser que l'avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 5 août 2014, qui n'a été transmis au Conseil National par le Ministre d'Etat qu'au début du mois de septembre dernier, a suggéré plusieurs modifications destinées à renforcer la sécurité juridique. Ces dernières ont été prises en considération, malgré la brièveté des délais.

Au-delà de ces mutations techniques et de ces innovations essentielles, la volonté de faire évoluer plus profondément la loi électorale, entre autre au niveau du mode de scrutin, demeure intacte au sein de la majorité Horizon Monaco et fera l'objet des réflexions de la Commission spéciale après le vote de la loi d'organisation du Conseil National, vers la fin de l'année 2015.

Enfin, la majorité attend avec le plus vif intérêt et presque avec impatience le dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi en réponse à sa demande d'encadrement de l'utilisation des médias durant les campagnes électorales.

Sous le bénéfice de ces quelques observations d'ordre général, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission.

Article 3

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans son avis susvisé, a relevé que la loi devrait mentionner l'origine des informations permettant de déterminer si un citoyen en âge de voter est privé de son droit de vote.

En pratique, ces informations peuvent être issues des registres de l'état civil ou du sommier de la nationalité.

C'est pourquoi, dans un souci de transparence à l'égard des administrés, il est ajouté au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 839 du 23 février 1968 la phrase suivante :

« A cet effet, le Maire peut se référer aux informations résultant des actes de l'état civil et du sommier de la nationalité monégasque. »

Article 4

La Commission a constaté que, par définition, un suppléant remplace quelqu'un dans ses fonctions. Aussi, lui est-il apparu nécessaire de substituer la conjonction « *et* », inclusive, par la conjonction « *ou* », alternative, et d'amender le deuxième tiret du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 839 du 23 février 1968 comme suit :

« - un représentant du Ministre d'Etat ~~et un~~ ou son suppléant désigné, à cette occasion, par arrêté ministériel » ;

Afin de ne pas mettre la personne qui transmet la liste électorale dans une position ambiguë, celle d'être libre de choisir de la communiquer uniquement sous format papier ou sous format électronique, la Commission a jugé opportun qu'il appartienne désormais à toute personne de nationalité monégasque de préciser sous quelle forme elle souhaite obtenir, sans frais, copie de ladite liste.

En conséquence, le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

*« Toute personne de nationalité monégasque peut, à tout moment, prendre communication et obtenir sans frais copie de la liste électorale, **sur support papier ou sous format électronique**, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage contraire aux dispositions de l'article 80 bis ».*

En pratique, le Maire dresse un listing des personnes auxquelles la liste électorale a été communiquée. Cette traçabilité des destinataires de ladite liste permet aux autorités compétentes d'exercer leur contrôle en cas de litige, notamment en cas de soupçon de violation des dispositions de l'article 80 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968.

Toutefois, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a relevé que l'élaboration de cette liste par le Maire s'établissait en l'absence de base juridique.

Aussi, dans un souci de transparence et afin de permettre au Maire de disposer de procédures juridiquement opposables, est-il proposé de donner une existence légale à la liste tenue par lui en insérant au sein de l'article 6 un sixième alinéa rédigé comme suit :

*« **Le Maire établit une liste des personnes qui ont sollicité la délivrance d'une copie de la liste électorale.** »*

Article 9

Les amendements portés à l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968, ainsi qu'à l'article 26 de la même loi, répondent à la survenue d'une situation « ubuesque », rencontrée lors de l'élection nationale de février 2013. En effet, au cours de celle-ci, si l'une des listes en présence était bien composée de 24 candidats, l'un d'entre eux n'était toutefois pas « invité » à y figurer, provoquant ainsi l'impossibilité pour le « vrai » 24^{ème} candidat de s'y inscrire. Les services de la Mairie avaient effectivement procédé à l'inscription du candidat qui n'était pas souhaité car ils ne disposaient d'aucun moyen de contrôle officiel et ne pouvaient donc pas se douter qu'il s'agissait d'un « intrus ».

Aussi, à la suite de ce précédent, est-il immédiatement apparu qu'une réforme de ces deux articles s'imposait afin d'instaurer une procédure permettant d'enregistrer chacune des candidatures individuelles sur la « bonne » liste. L'amendement proposé vise donc à permettre aux services de la Mairie de disposer des moyens de parfaitement contrôler la liste d'appartenance d'un candidat et d'ainsi éviter les « candidats surprises », tout en maintenant la démarche individuelle obligatoire de déclaration de candidature.

Ainsi, la Commission a distingué le cas des candidatures individuelles, qui ne pourront intervenir qu'à l'occasion des élections communales, et le cas des candidatures de liste, qui peuvent survenir aussi bien lors des élections communales que nationales.

Désormais, et afin d'éviter tout imbroglio en cas de liste de candidatures, une personne librement désignée par les membres de la liste devra procéder au dépôt d'une liste portant les noms de l'ensemble des candidats inscrits sur ladite liste.

Une fois cette liste déposée, chaque candidat devra obligatoirement se rendre à la Mairie afin de déclarer individuellement sa candidature, celle-ci n'étant acceptée que si cette personne apparaît sur la liste déposée par le représentant. Dans le cas d'une candidature déclarée avant le dépôt de la liste et ne figurant pas sur celle-ci, l'enregistrement de ladite candidature sera alors purement et simplement annulé.

De plus, par souci de sécurité juridique, tous les candidats dont le nom est porté sur une liste devront individuellement avoir établi un mandat confiant à une personne représentant la liste le soin d'exécuter son dépôt. Il s'agit d'une condition de recevabilité, la liste ne pouvant être valablement déposée que si l'intégralité des mandats y est jointe.

D'autre part, la Commission a jugé nécessaire de profiter des opportunités de simplification et de rapidité qu'offrent les nouvelles technologies. En conséquence, il sera désormais possible de télécharger des formulaires standardisés de déclaration individuelle de candidature sur le site Internet de la Mairie. Toutefois, afin de palier une éventuelle panne informatique interdisant à un candidat de télécharger ledit formulaire, celui-ci pourra toujours être délivré dans les bureaux de la Mairie.

La Commission a également souhaité introduire l'obligation pour les listes de se présenter sous des dénominations absolument distinctives afin d'éviter tout quiproquo dans l'esprit des électeurs lors des opérations de vote.

Par ailleurs, afin que le dépôt des déclarations de candidatures intervienne en semaine, du lundi au vendredi, et en parfait accord avec les services de la Mairie, il a été décidé de modifier les délais de computation inscrits au premier alinéa de l'article.

En conséquence, l'article 9 remanie profondément l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968 et le complète par un article 25 bis et un article 27 bis, tous trois rédigés comme suit :

~~Au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968, les mots « seize » et « vingt » se substituent, respectivement, aux mots « quinze » et « vingt-deux ».~~

I. Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

*« Tout candidat aux élections est tenu, seize jours au moins et vingt jours au plus avant le jour de scrutin, de déposer auprès du Secrétariat général de la Mairie, pendant les heures d'ouverture des bureaux, ~~dans la salle désignée à cet effet,~~ une déclaration écrite **individuelle** de candidature **établie de manière manuscrite sur un formulaire préétabli, disponible sur le site internet de la Mairie ou dans ses bureaux,** revêtue de sa signature et mentionnant ses nom, prénoms, ses date et lieu de naissance, son domicile et sa profession, son mandataire financier et la date de désignation de celui-ci ainsi que pour les élections nationales et, le cas échéant, pour les élections communales, sa liste d'appartenance. Le Maire demande la délivrance du bulletin numéro deux du casier judiciaire du candidat.*

II. Il est inséré, après l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968, un nouvel article 25 bis rédigé comme suit :

« Une liste de candidats à l'élection peut être déposée, dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 25, sous une dénomination propre et distinctive, par une personne majeure de nationalité monégasque jouissant de ses droits civils et politiques et justifiant d'un mandat donné à cet effet par les candidats de la liste.

En ce cas, ne peuvent donner lieu à enregistrement et délivrance d'un récépissé les déclarations de candidature des personnes ayant déclaré appartenir à une liste sans y figurer. Lorsque de telles déclarations de candidature ont d'ores et déjà donné lieu à enregistrement et délivrance d'un récépissé, ceux-ci sont annulés.

Jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 25, toute liste de candidats déposée peut être modifiée ou retirée par la personne ayant reçu mandat pour le dépôt de la liste. »

III. Il est inséré, après l'article 27 de la loi n° 839 du 23 février 1968 d'un nouvel article 27 bis rédigé comme suit :

« Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 25 bis, l'annulation de l'enregistrement et de la délivrance d'un récépissé est notifiée par le Maire dans les vingt-quatre heures du dépôt de la liste ; dans un délai de même durée, l'intéressé peut saisir, par requête, déposée au greffe général, le président du tribunal de première instance qui statue dans les quarante-huit heures.

Les dispositions des troisième et dernier alinéas de l'article 27 sont applicables. »

Article 10

Afin de permettre une parfaite compréhension de cet article, votre Rapporteur précisera en liminaire la différence entre un désistement et un retrait de candidature. Ainsi, le retrait consiste à se désengager d'une liste tout en demeurant soit candidat indépendant, cas qui ne saurait se présenter que lors des élections

communales, soit en se réinscrivant sur une autre liste, tandis que le désistement vise à renoncer de manière irrévocable à sa candidature à l'élection.

La Commission a tout d'abord souhaité modifier la date limite jusqu'à laquelle un candidat peut se désister ou se retirer afin que le représentant d'une liste bénéficie de suffisamment de temps pour initier une nouvelle démarche de candidature et remplacer le candidat défaillant. A ce titre, il est apparu essentiel d'interdire tout retrait ou désistement au cours du dernier jour qui précède la date limite fixée pour le dépôt des candidatures. Ainsi, le représentant de la liste disposera dans le cas le plus extrême d'un délai minimum de vingt-quatre heures pour faire face et présenter un nouveau candidat.

En parallèle, il est établi que les services communaux sont dans l'obligation d'immédiatement notifier au représentant de la liste tout retrait ou désistement afin de s'assurer que celui-ci en ait eu parfaite connaissance.

Une fois ce retrait ou désistement intervenu, le représentant de la liste pourra déposer le nom d'un nouveau candidat jusqu'au jour limite fixé pour le dépôt des candidatures, celui-ci ayant également l'obligation de se rendre à la Mairie afin de déclarer individuellement sa candidature.

Au titre du troisième alinéa de l'article 26 de la loi du 23 février 1968, votre Rapporteur tient à préciser qu'il sera impossible pour un candidat déjà inscrit sur une autre liste de changer de liste lors des vingt-quatre dernières heures du délai fixé pour le dépôt des candidatures, dès lors que conformément au premier alinéa dudit article un candidat ne peut pas procéder au retrait de sa candidature dans ce laps de temps.

En conséquence, l'article 26 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

*« Tout candidat peut, jusqu'au jour **qui précède le jour** limite fixé pour le dépôt des candidatures, faire connaître ~~en la même forme~~*

formellement auprès du Secrétariat général de la Mairie qu'il se désiste de sa candidature à l'élection ou, ~~pour les élections communales,~~ qu'il se retire de sa liste d'appartenance.

Au cas où cette liste aurait déjà été déposée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 25 bis, le Maire notifie ce retrait ou ce désistement à la personne ayant reçu mandat pour le dépôt de la liste.

La déclaration de candidature du nouveau candidat s'effectue dans les conditions prescrites à l'article 25 ; au cas où il serait déjà candidat par l'effet d'une précédente déclaration, il doit préalablement procéder à son retrait.

~~Aucun retrait ou désistement n'est accepté au-delà de ce jour limite. »~~

Article 12

Dans un souci de clarification et d'exigence de précision, la Commission a considéré qu'il était important d'inscrire dans la loi l'obligation du Maire de mettre gracieusement à la disposition de chaque candidat, ou liste de candidats, une salle permettant de tenir des réunions électorales, comme cela a toujours été de tradition.

En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

*« Le Maire, au besoin avec le concours de l'Etat, met **gracieusement** à la disposition de chaque candidat ou de chaque liste de candidats une salle permettant de tenir deux réunions électorales pour les élections nationales et, pour les élections communales, une réunion électorale par tour de scrutin. Le Maire **veille au respect de l'équité dans les conditions***

*matérielles de mise à disposition de la salle et fixe les jours où la salle est mise à disposition. **Pour chaque mise à disposition, l'**ordre d'attribution de la salle à chaque candidat ou liste de candidats est déterminé par tirage au sort. ~~Le Maire veille au respect de l'équité dans les conditions matérielles de mise à disposition de la salle.~~ Les réunions électorales sont placées sous la responsabilité des candidats ».*

Article 13

L'amendement inséré à cet article a été dicté par la volonté de la Commission de proposer un bulletin de vote le plus « standardisé » possible afin d'éviter l'inscription de toute mention pouvant prêter à confusion. Ainsi, les bulletins ne peuvent comporter que les noms et prénoms des candidats et, lorsque les bulletins se rapportent à une liste de candidats, la dénomination de la liste.

En conséquence, l'article 39 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Tout candidat ou les candidats d'une même liste peuvent faire déposer, préalablement à l'ouverture du scrutin, des bulletins de vote sur un emplacement spécialement réservé à cet effet par les soins du Maire dans la salle de vote, ~~ou~~ et les adresser par voie postale aux électeurs.

***Lorsqu'ils se rapportent à une liste de candidats, A peine de nullité,** ces bulletins comportent **exclusivement, à peine de nullité,** l'indication **de la dénomination de la liste puis,** par ordre alphabétique, **celle** des noms des candidats suivis de leurs prénoms, tels que mentionnés lors de l'enregistrement de la déclaration de candidature.*

Lorsque le candidat se présente en son nom personnel à une élection communale, les bulletins comportent exclusivement, à peine de nullité, l'indication de son nom et de ses prénoms tels que mentionnés lors de l'enregistrement de sa déclaration de candidature.»

Les mentions devant figurer sur les bulletins doivent être respectées sous peine de nullité. A cet effet, le second alinéa de l'article 47 est complété par l'insertion d'un premier tiret rédigé comme suit :

« - les bulletins non conformes aux prescriptions de l'article 39 ; »

Article 14

Cet amendement d'ajout constitue l'une des plus importantes innovations de ce projet de loi. Dans une société aujourd'hui totalement imprégnée par les technologies numériques génératrices d'innovations sans cesse plus performantes et sûres, il serait illusoire de ne pas jouir de leurs avantages et du niveau très élevé de fiabilité aujourd'hui atteint. Comme le dit la sagesse populaire : *« Il faut vivre avec son temps »*. Aussi, comment contester que l'impact des progrès technologiques améliore la qualité de vie et, en conséquence, comment nier que l'introduction du vote électronique, grâce à cet amendement, s'inscrive irrévocablement dans le sens de l'histoire ?

La Commission s'étant penchée avec la plus grande attention sur la mise en œuvre pratique du vote électronique, aussi bien au travers des machines à voter implantées dans un bureau de vote que via Internet comme substitut élargi au vote par procuration, elle attire la vigilance du Gouvernement quant à la difficulté technique de rédaction de l'Ordonnance Souveraine d'application du présent article. A ce titre, elle se tient bien évidemment à sa disposition pour lui faire bénéficier de ses connaissances acquises.

En conséquence, il est inséré un article 40-1 à la loi n° 839 du 23 février 1968 rédigé comme suit :

« Toutefois, les opérations de vote peuvent avoir lieu au moyen d'un système électronique, y compris via le support d'internet, suivant les modalités prévues par Ordonnance Souveraine ».

Enfin, il convient de préciser que cet amendement d'ajout entraîne une renumérotation des articles subséquents.

Article 15

Afin de permettre au plus grand nombre de Monégasques de participer à la vie politique de leur pays, la Commission a rappelé son intérêt quant à un notable élargissement des conditions permettant d'user du vote par procuration. En effet, il constitue actuellement le seul moyen de permettre aux électeurs dans l'impossibilité matérielle de se rendre aux urnes le jour du scrutin d'exercer malgré tout leur droit de vote.

Toutefois, dans un esprit consensuel et pragmatique, la Commission a entendu les demandes de la Mairie soulignant les difficultés pratiques d'organisation et de contrôle du scrutin tel qu'il résulterait d'un substantiel élargissement des conditions de recours au vote par procuration.

En conséquence, la Commission n'a apporté qu'un élargissement relatif aux modalités de ce recours, encouragé dans cette démarche consensuelle par l'introduction dans le dispositif de la loi électorale de la possibilité de mise en œuvre du vote électronique, système en partie dématérialisé qui permettra de ne plus se heurter aux difficultés organisationnelles soulevées par les services de la Mairie.

Ainsi, la notion même d'obligation professionnelle impérative étant par essence fortement sujette à interprétation, la Commission a jugé préférable de supprimer ce qualificatif. En outre, la Principauté comptant parmi ses nationaux un très grand nombre de sportifs participant à des compétitions, la Commission a estimé nécessaire de leur permettre d'exprimer leur suffrage par procuration dans le cas où le jour du scrutin interviendrait en parallèle d'une obligation sportive à laquelle leur absence ruinerait tous leurs efforts de préparation. Afin de parfaitement préciser l'interprétation que la Commission entend donner à l'obligation sportive, il est précisé qu'elle vise une compétition se déroulant le jour des élections et comprend celle incombant aux sportifs eux-mêmes, mais aussi aux entraîneurs d'un ou plusieurs sportifs et aux bénévoles encadrant une compétition. Par principe, et volontairement, les accompagnants sont exclus.

Enfin, la Commission considère qu'une certaine gradation dans le degré d'empêchement doit être respectée. Aussi, lui est-il paru cohérent de citer en premier la détention qui, au jour du vote, empêche formellement l'électeur de se rendre au bureau de vote.

En conséquence, le premier alinéa de l'article 43 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration, lorsqu'ils sont admis à voter au sens de l'article précédent, les électeurs qui établissent :

** 1° soit résider de manière permanente ou à des fins d'études ou de formation à l'étranger, hors le département français limitrophe et la province italienne la plus proche ;*

** 2° soit être empêchés de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin en raison **de leur détention**, d'un handicap, de leur état de santé, ~~de~~*

~~leur détention~~ ou d'obligations professionnelles ~~impératives~~ ou sportives ***qu'ils doivent assumer personnellement.*** ».

Article 17

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives a considéré qu'il convenait d'éviter l'exploitation des informations figurant sur la liste électorale à des fins non lucratives et hors d'une activité commerciale *« comme, par exemple, l'envoi de correspondances à des nationaux, la réalisation d'enquête de satisfaction ou d'opinion sur des produits ou services dans un but non commercial, la diffusion de listes des identités et adresses des nationaux par des moyens de communication électronique, ou encore l'utilisation des informations à des fins de vérification des adresses et coordonnées »*

La Commission a donc souhaité encadrer strictement l'utilisation des informations figurant sur la liste électorale et ainsi garantir aux électeurs leur droit au respect de la vie privée et familiale.

A cet effet, l'article 80 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

~~« Quiconque fait usage d'une ou plusieurs indications nominatives extraites de la liste électorale à des fins lucratives ou dans l'exercice d'une activité commerciale ou en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa du présent article est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a d'irrégularités.~~

L'utilisation d'une ou plusieurs indications nominatives extraites de la liste électorale n'est autorisée qu'aux seules fins de communication

politique, électorale ou institutionnelle **ou encore en application d'une disposition législative ou réglementaire** ~~est autorisée~~, y compris en dehors des périodes de campagne électorale telles que définies par la loi n° 1.391 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, ainsi qu'au profit d'une association ou groupement à caractère politique.

Quiconque fait usage d'une ou plusieurs indications nominatives extraites de la liste électorale à d'autres fins est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a d'irrégularités.

~~Lorsqu'il est procédé, en application de l'alinéa précédent,~~ à l'envoi de tout document, courrier, imprimé, bulletin d'information, message quels qu'en soient la forme et le support, ou à la réalisation d'enquêtes, les destinataires de ces envois et enquêtes sont informés de l'origine des informations ayant permis de les contacter, **de l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est réalisée** et de leur possibilité **de s'opposer, sans frais hormis ceux liés à la transmission de l'opposition,** à l'utilisation de leurs informations nominatives ainsi que celle de se faire radier, **sans frais**, des traitements automatisés ou non d'informations nominatives qui ont été constitués à partir des renseignements contenus dans la liste électorale.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles prévues par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée. »

Article 21

Suite à une erreur initiale contenue dans le projet de loi adressé au Conseil National par le Gouvernement, la mention « *ministre du culte rémunéré par l'Etat* » avait été supprimée. Afin de corriger celle-ci, la Commission l'a réintroduite.

En conséquence, l'article 43 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 est modifié comme suit :

*« Les diffamations ou injures envers un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un membre élu du Conseil National ou du Conseil Communal, **un ministre du culte rémunéré par l'Etat**, ou un témoin à raison de sa déposition, ne sont poursuivies que sur sa plainte ou sur la plainte, suivant le cas, du Ministre d'État, de l'Archevêque, du Président du Conseil National, du Directeur des Services Judiciaires ou du Maire ».*

Article 23

Afin que le présent article suive l'ordre chronologique dans lequel les périodes électorales s'enchaînent : campagne préalable, période des déclarations de candidatures puis campagne officielle, la Commission a procédé à son remaniement, sans toutefois toucher à son fond.

En conséquence, l'article 3 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 est modifié comme suit :

*« Au sens de la présente loi, la campagne électorale comprend trois périodes : la période de campagne ~~officielle~~ **préalable**, la période de déclaration des candidatures et la période de campagne ~~préalable~~ **officielle**.*

~~La période de campagne officielle telle que prévue aux articles 30 et suivants de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, débute le 15^{ème} jour précédant le scrutin et s'achève à zéro heure le jour du scrutin ; elle se prolonge du mardi jusqu'à zéro heure le jour du scrutin du 2^{ème} tour lors d'élections communales.~~

La période de campagne préalable débute le 75^{ème} jour et s'achève le 21^{ème} jour précédant le jour du scrutin sauf lorsque les élections ont lieu en application des articles 74 ou 84 de la Constitution ou en application des articles 23, 23-1 ou 58 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée. Pour ces élections, la période de campagne préalable débute, selon les cas, le lendemain :

1°) de la publication de l'ordonnance souveraine prévue à l'article 74 de la Constitution ;

2°) de la publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article 84 de la Constitution

3°) du jugement ou de l'arrêt définitif prévu à l'article 58 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifié ;

4°) de l'une des dernières vacances prévues par les articles 23 et 23-1 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée.

Dans tous les cas, la campagne préalable s'achève le 21^{ème} jour précédant le scrutin.

La période de déclaration des candidatures telle que prévue aux articles 25 et suivants de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, débute le 20^{ème} jour et s'achève le 16^{ème} jour précédant le jour du scrutin.

La période de campagne officielle telle que prévue aux articles 30 et suivants de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, débute le 15^{ème} jour précédant le scrutin et s'achève à zéro heure le jour du scrutin ; elle se prolonge du mardi jusqu'à zéro heure le jour du scrutin du 2^{ème} tour lors d'élections communales ».

A la lecture des observations qui précèdent et compte tenu de l'intérêt de ce texte pour la Principauté, votre Rapporteur vous invite à adopter le présent projet de loi.